

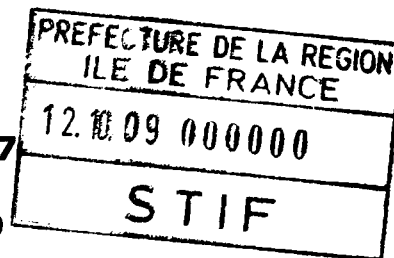
Syndicat des Transports d'Ile-de-France

DELIBERATION N° 2009/0897

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2009

TARIFICATION SOCIALE

PROROGATION DE LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LES MILLESIMES 2010, 2011, 2012



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** les délibérations n°2006/0777 du 20 septembre 2006 et n°2008/0923 du 10 décembre 2008 ;
- VU** le rapport n°2009/0897-0898 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avenant n°3 à la convention du 30 septembre 2005 relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passés avec les transporteurs et la région, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**PROJET D'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE
DU 30 SEPTEMBRE 2005**

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du 15 janvier 1998, 10 décembre 2008 et 7 octobre 2009,

Désigné ci-après « le STIF »,

ET

- La Région d'Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP du 24 septembre 2009,

Désignée ci-après « la Région »,

D'UNE PART,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 209-211, rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^{ème}, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Administrateur Général, Monsieur Daniel MEYER,

Désignés ci-après « les Transporteurs »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Cet avenant a pour objectif de proroger la convention CHEQUE MOBILITE pour les millésimes 2010, 2011 et 2012.

Article – 1 : L'article 8 est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter 1^{er} octobre 2009 pour le millésime 2010 jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2010, au plus tard le 30 avril 2011.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour les millésimes 2011 et 2012 soit jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2012 au plus tard le 30 avril 2013.

Nonobstant les dispositions qui précèdent :

- le STIF peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cet effet à chacun des cocontractants, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début du millésime (au 1^{er} octobre).
- la Région peut résilier la présente convention par notification écrite à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux parties sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, étant entendu que les effets de la présente convention devront être assumés financièrement par les parties contractantes jusqu'à l'apurement des comptes du millésime au cours duquel la résiliation est intervenue. »

Article – 2 :

Toutes les autres stipulations de la convention CHEQUE MOBILITE demeurent inchangées.

Fait en six exemplaires originaux à Paris, le

Pour la Région d'Ile-de-France

La Directrice Générale du Syndicat
des Transports d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON

Sophie MOUGARD

Le Président Directeur Général
de la RATP

Le Directeur Délégué Transilien

Pierre MONGIN

Christian COCHET

L'Administrateur Général d'OPTILE

Daniel MEYER